

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 1865.

ÉLECTION DE L'ARRONDISSEMENT DE GAND.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA 1^{re} COMMISSION (1), PAR M. THONISSEN.

MESSIEURS,

Les procès-verbaux des opérations électorales accomplies à Gand, le 9 juin dernier, constatent les résultats suivants :

Nombre des votants	6,030
Bulletins blancs ou annulés.	35
Suffrages valables.	5,995
Majorité absolue	2,998

M. de Kerchove de Limon obtint 5,023 suffrages et M. Évariste Canaert 2,962.

En conséquence, M. de Kerchove, ayant réuni 25 voix de plus que la majorité absolue, fut proclamé membre de la Chambre des Représentants.

Avant d'émettre un avis sur l'admission de M. de Kerchove comme membre de cette assemblée, votre commission a dû prendre connaissance d'une protestation qui vous a été adressée de Gand, sous la date du 10 novembre, protestation ainsi conçue :

« A MM. les Président et Membres de la Chambre des Représentants.

» MESSIEURS,

» Les soussignés, habitants et électeurs de l'arrondissement de Gand, ont l'honneur de venir protester devant vous contre l'élection de M. de Kerchove de Limon, élu en juin dernier à une faible majorité.

(1) La commission était composée de MM. LANGE, président, DE LIEDEKERKE, THONISSEN, DE LEXUY, RODENBACH, DE LAET et COPPENS.

» Leur protestation se base sur des faits graves, patents, publics, qui, seuls, ont pu amener l'élection de M. de Kerchove de Limon comme Représentant.

» Sans s'arrêter au vote du sieur Mortier, cabaretier à Gand, qui est venu déposer son bulletin, malgré la décision de la députation permanente, jointe aux pièces remises à M. le président du huitième bureau, décision qui le rayait de la liste des électeurs ; — sans s'arrêter davantage au vote d'un électeur dans le cinquième bureau, qui a remis, comme signe de reconnaissance pour son vote, un paquet de six bulletins, tous en faveur de M. de Kerchove de Limon ;

» Les soussignés signalent comme devant vicier l'élection :

» 1° La pression scandaleuse et immorale exercée par les administrateurs et les agents subalternes de la commission des hospices, sur les électeurs dépendant de cette administration. Promesses, menaces, rien n'a été épargné pour forcer le vote des électeurs de cette catégorie. Pour assurer le vote de ces électeurs dans le sens du parti qui patronait M. de Kerchove de Limon, on a recouru au moyen suivant : celui d'introduire dans les bureaux des individus non électeurs, agents subalternes de l'administration ; ces individus, de concert avec d'autres agents plus élevés en grade, avaient pour mission de surveiller jusqu'au dernier moment, de garder en quelque sorte à vue les électeurs dont on se défiait. C'est ce qui a notamment eu lieu dans le deuxième bureau, où votait M. de Meulemeester, membre de la commission des hospices et où l'on a signalé la présence du sieur de Boever, de Tronchiennes, non électeur, mais garde et surveillant des biens des hospices dans cette commune.

» De nombreux témoins attesteront les faits qui précèdent et notamment la mise en surveillance des électeurs locataires des hospices.

» Des faits semblables ont été signalés, et peuvent être prouvés, pour le 12^e bureau où votaient les cantons de Somergem et Waerschoot, et pour ceux où votaient Nazareth et Loochristy. Dans le 12^e bureau, on a signalé la présence et les manœuvres du sieur Josse Debacker, garde bois des hospices.

» On comprendra la portée de cette pression exercée sur environ 80 à 100 électeurs, fermiers des hospices. Qu'on la mette en présence de l'infime majorité obtenue par M. de Kerchove, et l'on sera convaincu que, sans ces manœuvres, il n'eût point été élu.

» 2° M. de Kerchove de Limon possède, tant par lui que par sa famille, d'immenses bois et propriétés à Ursel, Maldegem et Knesselaere. Il y emploie de nombreux ouvriers. Quelques jours avant l'élection, la commune de Knesselaere est envahie par une bande de 40 à 50 individus, marchant sous le commandement d'E. Nemegeers, chef ouvrier dans les bois de la famille de Kerchove. Cette bande parcourt la commune et se rend chez le curé et chez le bourgmestre. Elle y déclare, par la bouche de Nemegeers, que, si la liste libérale, et notamment le bourgmestre de Gand, ne sortent pas triomphants du scrutin, l'ouvrage sera retiré aux ouvriers, qui tomberont à la charge de la commune ; que de plus défense formelle sera faite aux pauvres de pénétrer dans les bois, pour y ramasser les feuilles sèches, le bois mort, les aiguilles de sapin, etc.

» La même menace fut renouvelée, la veille de l'élection, par la même bande. Cette fois elle avait à sa tête B. Martelaer.

» Pour comprendre l'effet que ces manifestations devaient produire sur les

électeurs de Knesselaere, il suffira d'ajouter que les chefs de cette bande et un grand nombre de ceux qui en ont fait partie ont été condamnés, depuis 1853, dix, douze et quinze fois pour vol, maraudage, coups, etc. On les connaît comme des hommes dangereux, et la menace de les voir tomber à charge à la commune et aux fermiers de Knesselaere, à opéré parmi les électeurs un revirement favorable à M. De Kerchove de Limon.

Nous ajouterons qu'une enquête ferait bien vite découvrir les instigateurs de ces manifestations, instigateurs désignés par l'opinion publique.

» Toute peine mérite récompense. Le jour de l'élection, tous ceux qui avaient pris part à la manifestation purent boire et manger à discrétion, dans le cabaret du sieur Martelaer prénommé. Quant au sieur Nemegeers, quelques jours après l'élection, il reçut 60 francs, qu'il alla montrer au curé de Knesselaere ; avec cet argent il s'achète un âne et parcourt la commune, sans faire mystère de la source d'où ces 60 francs lui étaient venus.

» Tels sont les faits que nous signalons à votre sérieux examen. Ils nous ont paru plus que suffisants pour motiver la protestation que nous avons l'honneur de vous adresser.

» Gand, 10 novembre 1865.

» Vos très-humbles serviteurs,

» D. Casier-Legrand. J^h de Hemptinne.

» A. Neut. Th. Leger.

» G. Herman. J. Vandenamele.

» L. Lebrun-Meus. »

Le débat ayant été ouvert sur la suite à donner à ce document, un membre de la commission a déclaré s'abstenir, et, parmi les autres membres, deux opinions contradictoires se sont manifestées.

La majorité a été d'avis que la protestation, portant les signatures d'hommes honorables et occupant une position élevée dans le corps électoral de Gand, révèle des faits graves qui, étant prouvés, seraient de nature à vicier radicalement les opérations électorales dont nous avons indiqué le résultat. M. de Kerchove n'a obtenu que 23 voix de plus que le chiffre de la majorité absolue. Or, les signataires de la protestation allèguent qu'un électeur a été admis à voter, au huitième bureau, malgré la production d'une décision de la députation permanente du conseil provincial ordonnant la radiation de son nom de la liste des électeurs de l'arrondissement. Ils prétendent que près de cent électeurs, locataires des hospices de Gand, ont subi, jusqu'au pied de l'urne électorale, une pression tellement vive et incessante que leur vote ne saurait être envisagé comme la libre expression de leur volonté. Ils soutiennent qu'un village entier, comptant 3,932 habitants, a été en butte à des manœuvres qui, si elles ont été réellement pratiquées, ne sauraient être assez flétries. Ils affirment que ces manœuvres déloyales ont opéré, au bénéfice de M. de Kerchove, un véritable revirement parmi les électeurs de cette importante commune.

Si ces griefs sont réels ; s'il est vrai que près de cent électeurs, locataires des hospices de Gand, ont été soumis à une véritable contrainte morale ; s'il est vrai

surtout qu'un village entier, possédant une population de 3,952 âmes et renfermant un grand nombre d'électeurs, a été menacé sérieusement, publiquement et à deux reprises dans ses intérêts essentiels; si tous ces faits se sont passés avec le caractère et la portée que les auteurs de la protestation leur attribuent, l'élection de M. de Kerchove ne saurait, aux yeux de la majorité de votre commission, être acceptée comme le produit de la volonté libre et régulière du corps électoral de l'arrondissement de Gand.

La majorité de votre commission a, en conséquence, l'honneur de vous proposer de faire des griefs articulés par les auteurs de la protestation l'objet d'une enquête parlementaire.

Il me reste, Messieurs, à vous faire connaître l'opinion motivée de la minorité. Elle a été formulée de la manière suivante :

« Les griefs articulés et les faits allégués ne sont ni assez pertinents ni assez »
» prouvés pour imprimer à l'élection un caractère de nullité et pour motiver »
» une enquête parlementaire. »

Le Rapporteur,
THONISSEN.

Le Président,
LANGE.

